

« 1.618 »

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 euros

Société de Participations Financières de Professions Libérales

Siège Social : 12 avenue du Général Gallieni - 92000 NANTERRE

898 540 125 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour le 11 juin 2026

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur Fabrice, Raphaël, Jean REYNAUD, né le 11/06/1972 à RUEIL MALMAISON (92)

Commissaire de justice

domicilié à NANTERRE (92000) 12 avenue du Général Gallieni, divorcé, non remarié et non
lié par un PACS

a modifié ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée de participations
financières de professions libérales dont il est unique associé :

TITRE I- FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée de participations financières de profession libérale de commissaires de justice, régie par les dispositions légales applicables et notamment l'ordonnance 2023-77 du 8 février 2023, le décret 2024-874 du 14 août 2024 et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet :

- Dans le respect des conditions de l'article 110 de l'Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, l'acquisition, la détention, la gestion ou la cession de participations dans des sociétés d'exercice libéral de commissaires de justice, sociétés exerçant une activité accessoire à la profession de commissaire de justice, sociétés propriétaires d'immeubles donnés en location à l'une des sociétés exerçant l'activité de commissaires de justice ou une activité accessoire, directement ou indirectement ;
- La gestion et la fourniture de toutes prestations de services utiles aux sociétés dont elle détient les parts ou actions, notamment en matière administrative, financière, informatique et commerciale aux sociétés filiales ; la gestion administrative et financière des sociétés filiales et la réalisation de toutes prestations de services, de conseil et d'assistance au profit des filiales ;
- Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : « **1.618** ».

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », immédiatement précédée ou suivie de la mention : « Société de participations financières de professions libérales » ou des initiales : « S.P.F.P.L. » suivies de l'indication de la ou des professions exercées par la ou les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation, de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 12 avenue du Générale Gallieni 92000 NANTERRE.

Article 5 - Durée

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports

Le soussigné a effectué l'apport en numéraire suivant :

M. Fabrice REYNAUD, la somme de mille euros, ci 1.000 €

Soit, au total, la somme de **MILLE EUROS**, ci **1.000 €**

Ladite somme de mille (1.000) euros, correspondant à la souscription et à la libération intégrale de cent (100) actions de dix (10) euros chacune, a été déposée le 20/03/2021 pour le compte de la société en formation à la banque BNP PARIBAS, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

En cas d'augmentation du capital, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal courant à compter de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds nécessaires à la réalisation de la libération intégrale du capital social, tout intéressé peut saisir en référé le tribunal compétent, aux fins soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder aux appels de fonds nécessaire, soit de désigner tout mandataire avec pour mission de procéder à cette formalité.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1.000) EUROS**. Il est divisé en **CENT (100) ACTIONS de DIX (10) EUROS** chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement souscrites et libérées entièrement dans les conditions ci-dessus et de même catégorie. Les actions sont attribuées intégralement à **M. Fabrice REYNAUD** en rémunération de son apport.

La détention du capital doit toujours satisfaire aux exigences des articles 114, 115 et 123 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023.

Pour se conformer à l'article 113 de ladite ordonnance, une fois par an, la société adresse au bureau de la chambre nationale des commissaires de justice un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour de ses statuts.

De même, la société fait connaître au bureau de la chambre nationale des commissaires de justice, tout changement dans la situation déclarée en application de l'article 234 du décret n° 2024-874 du 14 août 2024, dans un délai de 30 jours à compter de la date de survenance de ce changement, par téléprocédure, en joignant toutes les pièces justificatives.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions relatives à la détention du capital et des droits de vote ou aux règles de gouvernance mentionnées aux articles 119 à 122 de ladite ordonnance viendrait

à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente ordonnance. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai supplémentaire maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 9 - Modifications du capital social

En aucun cas, la société ne peut réaliser une modification de capital aboutissant à ce qu'elle ne satisfasse plus aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023.

9.1. Augmentation de capital

La décision d'augmenter le capital est prise par décision collective des associés dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Sauf stipulation statutaire contraire éventuelle établissant des actions de préférence sans droit de vote, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis, en cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel, totalement ou partiellement, dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les dispositions prévues ci-après en matière d'agrément s'appliquent à toute personne entrant dans la société. En conséquence, lors d'une augmentation de capital, le bénéficiaire de cette augmentation sera assimilé à un cessionnaire.

9.2. Réduction de capital

La collectivité des associés peut décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III - ACTIONS

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du co-indivisaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition et d'en faire la déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autre représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

En cas d'augmentation du capital par apports en numéraire, les associés disposent, conformément à l'article L. 227-1, al. 3 du Code de commerce, d'un droit préférentiel de souscription auquel ils

peuvent cependant renoncer. Les actions nouvelles peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale (mais elles doivent être libérées de la totalité de la prime d'émission), le surplus devant être versé, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si la société a donné son accord à un projet de nantissement des actions, ce consentement emportera l'agrément de l'acheteur en cas de vente forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les actions sans délai en vue de réduire son capital.

La réunion des actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société ; celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

Tout associé non dirigeant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du président est communiquée au commissaire aux comptes.

Article 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

TITRE IV - CESSIION - TRANSMISSION - EXCLUSION - LOCATION D'ACTIONS

Article liminaire -Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après

► **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière. Le transfert des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé. Le prix de rachat est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il est déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

► **Action** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

► **Tiers** : Désigne toute personne distincte de la société et n'ayant pas la qualité d'associé de la société.

Article 14 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables entre associés.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 15 - Droit de préemption

Toute cession des actions de la société au profit d'un tiers est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

15.1. Définitions

Pour l'application du droit de préemption objet du présent article, les termes suivants sont ainsi définis :

- a) Bénéficiaire : le terme désigne le ou les ASSOCIÉS titulaire du droit de préemption prévu au présent article.
- b) Cédant : désigne l'Associé ou ses ayant droits ENVISAGEANT de céder ses titres.
- c) Cession : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation ou par acte de disposition assimilé (soit par vente, prêt, apport, fusion, scission, donation, partage, échange, licitation, d'adjudication volontaire ou forcée, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière.
- d) Cessionnaire envisagé : désigne l'Associé ou le Tiers qui ENVISAGE d'acquérir les Titres dont la Cession est projetée.
- e) Tiers : toute personne non associée de la SOCIÉTÉ.
- f) Titre : désigne les actions, les parts sociales ou les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), à une quotité du capital de la SOCIÉTÉ (en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété) ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, le droit de souscription attaché aux actions et autres titres et valeurs mobilières visées ci-dessus, et les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés.

15.2. Notification de la Cession envisagée

Le CÉDANT devra notifier aux BÉNÉFICIAIRE(S), ainsi qu'au représentant de la SOCIÉTÉ, le projet de Cession des Titres qu'il ENVISAGE de céder (ci-après la « NOTIFICATION DE CESSION »).

La Notification de cession devra indiquer :

- a) Le nombre de Titres de la SOCIÉTÉ visés par le projet de Cession (ci-après les « Titres offerts » ;
- b) Si le transfert envisagé entraîne un changement de contrôle de la SOCIÉTÉ au sens de l'article L. 233-3 du Code de concurrence ;
- c) L'identité complète du ou des Cessionnaire(s) envisagé(s); Le prix par Titre de la SOCIÉTÉ dont la Cession est envisagée ;
- d) Les modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération, dont notamment, en cas de paiement en nature, le nombre, la nature et l'évaluation des biens remis en échange, étant précisé que sauf accord contraire de tous les ASSOCIÉS, le prix offert devra être payable exclusivement en numéraire ;
- e) Les éventuelles déclarations, garanties et indemnités accordées au(x) Cessionnaire(s) envisagé(s).

La NOTIFICATION DE CESSION devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie de communication électronique lorsque cela est prévu par la loi ou par les règlements.

Elle vaudra demande d'agrément du CESSIONNAIRE ENVISAGÉ.

Toute NOTIFICATION DE CESSION qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle, non avenue et dépourvue d'effet, pour ne pas avoir été valablement adressée.

15.3. Procédure d'agrément

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la NOTIFICATION DE CESSION valant demande d'agrément pour réunir la collectivité des associés et faire connaître au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément du CESSIONNAIRE ENVISAGÉ. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la procédure de préemption prévue au présent article poursuit son cours.

En cas de refus d'agrément, les associés non-cédants sont tenus, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé, l'agrément par la société du ou des cessionnaires envisagés est réputé acquis.

Si les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, soit de les annuler.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Au surplus, une telle cession réalisée au mépris des règles ci-dessus établies constituerait un juste motif d'exclusion du cédant.

15.4. Délai d'exercice du droit de préemption

Dans l'hypothèse de l'agrément du ou des CESSIONNAIRES ENVISAGÉS dans les conditions fixées à l'article 15.3 ci-dessus, Les BÉNÉFICIAIRES disposent d'un délai de deux (2) mois (ci-après le « DÉLAI DE PRÉEMPTION ») à compter de la réception de la NOTIFICATION DE CESSION, ou lorsque cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, à compter de la première présentation de la NOTIFICATION DE CESSION, pour adresser au PRÉSIDENT une notification de préemption (ci-après la « NOTIFICATION DE PRÉEMPTION »).

Pour être valable, la NOTIFICATION DE PRÉEMPTION devra comporter engagement inconditionnel et irrévocable de son auteur ou de ses auteurs d'acquérir l'intégralité des Titres visés figurant dans la NOTIFICATION DE CESSION aux mêmes prix et conditions.

La NOTIFICATION DE PRÉEMPTION devra être effectuée selon les mêmes modalités prévues pour la NOTIFICATION DE CESSION.

Tout BÉNÉFICIAIRE qui n'aura pas notifié son intention d'exercer son droit de préemption, dans le délai de deux mois susvisé sera réputé y avoir renoncé pour la cession projetée.

A l'expiration du dernier délai ci-dessus stipulé, le PRÉSIDENT disposera d'un délai de quinze (15) jours pour notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'ensemble des associés.

15.5. Répartition des TITRES OFFERTS entre les BÉNÉFICIAIRES

Si plusieurs BÉNÉFICIAIRES ont exercé valablement leur droit de préemption et que leurs offres cumulées portent sur un nombre supérieur à celui des TITRES OFFERTS, ces derniers seront répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital de la SOCIÉTÉ.

Si les droits de préemption exercés valablement par plusieurs BÉNÉFICIAIRES portent sur un nombre égal à celui des TITRES OFFERTS, ces derniers seront répartis entre eux non pas au prorata de leur participation dans le capital de la SOCIÉTÉ, mais à hauteur de chacune de leur offre.

15.6. Réalisation de la préemption

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession sera réalisée au profit du ou des BÉNÉFICIAIRE(s) aux modalités et conditions identiques à celles du projet de cession notifié par le CÉDANT.

Les actes nécessaires à la réalisation du TRANSFERT des titres devront être établis dans le délai de deux (2) mois à compter du jour de l'exercice du droit de préemption.

L'ASSOCIE CÉDANT ne bénéficie pas d'un droit de repentir, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 15.7 ci-après.

15.7. Conditions de la Cession par le Cédant au Cessionnaire Envisagé

Dans l'hypothèse où la totalité des TITRES OFFERTS n'aurait pas été préemptée à l'expiration du DÉLAI DE PRÉEMPTION, le CÉDANT sera libre de céder la totalité des TITRES OFFERTS (et non une partie seulement) visées dans la NOTIFICATION DE TRANSFERT au CESSIONNAIRE ENVISAGÉ, à condition que la cession intervienne selon les termes et conditions mentionnés dans ladite notification au plus tard dans les deux (2) mois suivant l'expiration du DÉLAI DE PRÉEMPTION, et sous la seule réserve de l'adhésion préalable du CESSIONNAIRE au PACTE D'ASSOCIÉS s'il en existe un.

En revanche et dans cette hypothèse, la non-préemption des TITRES OFFERTS dans le délai susvisé emportera agrément du CESSIONNAIRE désigné.

Si dans les deux (2) mois suivant l'expiration du délai imparti aux BÉNÉFICIAIRES pour exercer leur DROIT DE PRÉEMPTION, le CÉDANT n'a pas réalisé l'opération de TRANSFERT de ses titres, il devra de nouveau mettre en œuvre la procédure de préemption décrite ci-dessus, sauf à renoncer au projet de cession.

Toute modification des prix, termes et conditions énoncés dans la NOTIFICATION DE CESSION adressée aux BÉNÉFICIAIRES par le CÉDANT obligera le CÉDANT à notifier aux BÉNÉFICIAIRES un nouveau projet de TRANSFERT soumis au droit de préemption.

15.8. Contestation du prix

En cas de contestation du prix proposé par le CÉDANT, celui sera fixé à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du code civil. En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, il sera nommé par la juridiction compétente à l'initiative du BÉNÉFICIAIRE le plus diligent.

Les honoraires de l'expert, qu'il soit ou non désigné par décision de justice, seront supportés par le(s) BÉNÉFICIAIRE(S) ayant élevé la contestation.

A compter du jour où l'estimation retenue par l'expert sera devenue définitive et incontestable, le CÉDANT disposera d'un délai de quinze (15) jours pour notifier aux BÉNÉFICIAIRES son intention de maintenir son offre de vente au prix retenu et ce, que la valeur des TITRES ainsi

déterminée soit inférieure, égale ou supérieure à la valeur offerte dans la NOTIFICATION DE CESSION.

Les BÉNÉFICIAIRES disposeront alors d'un délai de quinze (15) jours pour notifier au Président leur intention d'exercer leur droit de préemption à la valeur fixée ou de renoncer à acquérir.

Si la préemption ne s'exerce plus sur la totalité des TITRES OFFERTS, le PRÉSIDENT doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai ci-dessus, notifier à ceux des BÉNÉFICIAIRES qui ont maintenu leur préemption un résultat de la préemption portant sur la totalité des TITRES OFFERTS après avoir procédé à une nouvelle répartition des droits de préemption conformément à l'article 15.5 ci-dessus.

Le(s) BÉNÉFICIAIRE(S) disposeront alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification prévue à l'aliéna ci-dessus pour faire connaître leur volonté d'exercer leur droit de préemption selon la réparation proposée par le Président.

Dans l'hypothèse, où le(s) BÉNÉFICIAIRES manifesteraient leur volonté de préempter aux conditions proposées, la Cession sera réalisée conformément à l'article 15.6 ci-dessus.

À défaut, le Cédant sera libre de céder les titres offerts au prix fixé par l'expert au profit du BÉNÉFICIAIRE DÉSIGNÉ.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles, sauf dérogation expresse accordée par décision collective extraordinaire des associés.

Article 16 - Agrément des cessions

16.1. Cessions entre associés

Les cessions ou transmissions d'actions entre associés sont libres.

Lorsque ces cessions ou transmissions ne résultent pas de l'exercice du droit de préemption, elles doivent être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois au plus tard après la réalisation de l'opération.

16.2. Cessions au profit de tiers

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'après le respect des procédures d'agrément et de droit de préemption prévues à l'article 15 des présents statuts.

Article 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux détenteur(s) du contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Article 18 - Exclusion d'un associé

Un associé de la société peut être exclu :

- Lorsqu'il est frappé d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à six mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession, ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois,
- Lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société,
- lorsqu'il perturbe, par des actes répétés, l'activité et le fonctionnement de la société, y compris lorsqu'il s'abstient de manière durable et systématique de participer aux décisions collectives, Lorsqu'il ne respecte pas les dispositions statutaires en matière de cession, d'agrément ou de préemption,

En cas de violation d'un engagement extrastatutaire prévu expressément à peine d'exclusion.

Cette exclusion doit être décidée à la majorité des deux tiers des associés, chaque associé ne disposant pour ce vote que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si celui-ci est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Toutefois, aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale extraordinaire, quinze jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec accusé de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Un délai de six (6) mois est imparti à l'associé exclu pour céder ses actions. Ce délai court à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En l'absence de cession dans ce délai, la société dispose d'un nouveau délai de six (6) mois pour notifier l'achat des actions par un acquéreur agréé dans les conditions ci-dessus, ou leur rachat par la société qui doit alors réduire son capital.

Article 19 - Location

La location des actions est interdite.

TITRE V- ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ
--

Article 20 - Président de la société

La société est gérée et administrée par un Président, éventuellement assisté d'un Directeur Général et de Directeurs Généraux délégués.

20.1 Désignation

Le Président de la société est désigné parmi les associés exerçant l'activité de commissaire de justice au sein d'une des sociétés dans lesquelles la société de participations financières de professions libérales détient des participations.

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts.

20.2 Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective ordinaire des associés.

La révocation ne donne droit à aucune indemnisation.

Le Président personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

20.3 Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

20.4 Rémunération du président

Le Président peut être rémunéré ou non pour l'exercice de ses fonctions de direction. Elle est fixée par décision collective ordinaire des associés.

20.5 Pouvoirs du Président - Représentation de la société

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il peut accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Il rend compte et gère la société. A ce titre, il dirige tous les services de la société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

Article 21 - Directeur Général et Directeur Général délégué

21.1. Désignation

Le Président ou l'assemblée générale en cas de pluralité des associés, peut nommer un directeur général, personnes physiques, associée ou non, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société, pour une durée déterminée ou non.

Le Directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la société.

21.2. Révocation

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision d'une assemblée générale ordinaire des associés.

Le Directeur général est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

21.3. Démission

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

21.4. Rémunération du directeur général

Pour ses fonctions de direction, le directeur général peut être rémunéré ou non. Cette éventuelle rémunération est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

21.5. Pouvoirs du directeur général - Représentation de la société

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la société.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

21.6. Directeur général délégué

Dans les mêmes conditions de désignation et de fonctionnement que pour le Directeur Général, il peut être créé un ou plusieurs postes (avec un maximum de quatre) de Directeur Général délégué, lesquels sont choisis parmi les personnes physiques, exerçant leur profession de commissaire de justice au sein d'une des sociétés dans lesquelles la SOCIÉTÉ détient des participations.

TITRE VI - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de *vote* supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes s'il en est nommé un et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

En l'absence de Commissaire aux comptes, les conventions doivent être portées à la connaissance du Président. Celui-ci présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

Article 23 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions

prévues à l'article 25 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 24 - Comptes Courants d'associés

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 25 - Décisions collectives

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature

25.1. Décisions ordinaires :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés, Nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général, des Directeurs Généraux délégués,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

25.2. Décisions extraordinaires :

- Fusion, scission, apport partiel d'actifs, Augmentation, réduction, amortissement de capital, Transformation de la société,
- Prorogation de la durée de la société, Dissolution,
- Modification des statuts, dans toutes leurs dispositions, Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ou cession forcée de ses actions.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Article 26 - Règles d'adoption des décisions collectives

26.1. Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, à distance, par correspondance ou encore par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur

justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

26.2. Droits de vote

A l'exception du vote sur l'exclusion d'un associé dont les règles dérogatoires sont prévues à l'article 18 ci-dessus, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

26.3. Quorum

Sur première convocation, un quorum de 50 % des actions présentes ou représentées ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, chaque action donnant droit à une voix.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion de l'assemblée, à la consultation écrite ou ceux participant par des moyens de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront, le cas échéant, mentionnées dans ladite convocation de l'assemblée.

En l'absence de respect de ce quorum, une seconde assemblée est convoquée pour se tenir dans un délai d'un (1) mois au plus tard de la première assemblée.

L'ordre du jour de cette seconde assemblée est identique à celui de la première et aucun quorum n'est plus exigé pour la validité des décisions collectives.

26.4. Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales,
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce),
- La dissolution de la société,
- La transformation de la société en société d'une autre forme.

Article 27 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Elles peuvent être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pour que les décisions collectives puissent être prises par voie de consultation électronique, la Société consent expressément à l'usage de la voie électronique à son égard. Elle doit également recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents et obtenir de chaque associé qu'il déclare une adresse de courrier électronique à laquelle seront envoyées les communications.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, ainsi qu'à l'exclusion d'un associé.

27.1. Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée sur un ordre du jour précis.

Le Comité d'entreprise, s'il en existe un, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite, y compris par voie électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour. Toutefois, la convocation peut également indiquer que les documents sont tenus à disposition des associés et être consulté au siège social, sous réserve de ne pas perturber l'activité de la société.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Les associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer le Président, le Directeur Général, un Directeur Général délégué, et procéder à son remplacement.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

FR

27.2. Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générales

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visio-conférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visio-conférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

Article 28 - Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de l'assemblée en cas de réunion en assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de l'assemblée, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote des associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 29 - Information et droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les documents ou éléments visés ci-dessus ont été mis à disposition des associés au siège social dans des conditions permettant à chaque associé d'en prendre effectivement connaissance, les associés sont réputés avoir fait l'objet de l'information prévue ci-dessus.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, les rapports doivent être communiqués ou tenus à disposition des associés au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant prendre copie, les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés et, s'il y a lieu, les rapports du Président et du Commissaire aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII- COMPTES ANNUELS-AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 30- Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

Article 31 - Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IX- LIQUIDATION -DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 32 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée qui nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La dissolution et la liquidation sont régies par le droit commun sous réserve des articles 241 à 243 du décret n° 2024-874 du 14 août 2024.

Le liquidateur est choisi parmi les associés de la société de participations financières de profession libérale, des commissaires de justice, des sociétés titulaires d'un office ou des commissaires de justice associés, des anciens commissaires de justice ou anciens commissaires de justice associés. En aucun cas les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Nul ne peut être désigné liquidateur s'il a atteint l'âge de 70 ans.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le président du tribunal judiciaire du lieu du siège social de la société, statuant sur requête à la demande du liquidateur, des associés ou de leurs ayants droit, ou du procureur de la République.

Le liquidateur procède à la cession des parts ou actions que la société de participations financières de profession libérale de commissaires de justice détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral dans les conditions prévues par l'article 188 du décret n° 2024-874 du 14 août 2024.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 33 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront déférées à la juridiction compétente.

Les Associés s'engagent toutefois à faire leurs meilleurs efforts pour se rapprocher et tenter de parvenir à une résolution amiable du litige avant de saisir la juridiction compétente.

TITRE X - DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX
--

Article 34 - Nomination des dirigeants

Le premier **Président** de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est:

- **Monsieur Fabrice REYNAUD**, né le 11/06/1972 à RUEIL MALMAISON, (92) domicilié à NANTERRE (92000) 12 avenue du Général Gallieni.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Fait à NANTERRE, le 16/04/2021, en quatre exemplaires originaux. Mis à jour à NANTERRE, le 18/06/2024, le 11/06/2026

M. Fabrice REYNAUD